

JOURNAL OFFICIEL



de la
République Démocratique du Congo
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



CODE FONCIER

IMMOBILIER ET DU REGIME DES SURETES

Textes légaux et réglementaires coordonnés

46^e Année

Numéro Spécial

15 octobre 2005

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel LUKUSA n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Ministère des Affaires Foncières

**ARRETE MINISTERIEL N° 098/CAB/MIN/AFF.F/2004 DU 25/10/04
PORTANT CREATION DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIERE
DE LUOZI, DANS LA PROVINCE DU BAS-CONGO**

Le Ministre des Affaires Foncières ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 181 et 222 ;

Vu le décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires foncières ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est créée la circonscription foncière de Luozi, dans la Province du Bas-Congo.

Article 2 :

La circonscription foncière de Luozi a son siège à Luozi et ses limites couvrent tout le Territoire du même nom.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 octobre 2004.

Venant Tshipasa
